

Le présent règlement détermine les modalités d'application au lycée Antoine Roussin des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire, conformément à l'article 3 du décret 85-924 du 30 août 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et du décret n° 91-173 du 18 février 1991.

Les droits et les obligations des élèves sont définis par l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989, par les décrets précités et par les circulaires d'application du 6 mars 1991 et du 11 juillet 2000, par la loi du 15 mars 2004 relative au respect de la laïcité.

Ce règlement intérieur est annuellement adopté par le conseil d'administration.

La mise en œuvre de ces droits et de ces obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public, et en particulier ceux de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

L'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

PREAMBULE

L'inscription au lycée est renouvelable chaque année sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Cette inscription concrétise l'adhésion volontaire de l'élève et de sa famille à la mission d'éducation et de formation du lycée et entraîne pour eux l'obligation de connaître, d'accepter et de se conformer au règlement intérieur. Ce dernier constitue donc **une charte de vie commune** qui s'impose à chacun de ses membres.

L'internat et la demi-pension sont ouverts pour permettre aux élèves dont le domicile est éloigné de trouver sur place des conditions favorables à leurs études. Ce sont des services annexes rendus aux élèves et à leurs familles et non une obligation faite à l'établissement. L'internat et la demi-pension font l'objet de règlements intérieurs spécifiques remis lors de l'inscription.

TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de sa personne

LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

TENUE ET COMPORTEMENT

Pour garantir le droit au respect des personnes, chacun :

- observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de politesse et de droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour
- fondera ses relations sur le respect d'autrui, dans sa personnalité et dans ses convictions, ainsi que sur le devoir de tolérance.

Ainsi, en toutes occasions, garçons et filles, feront preuves de savoir-vivre, en gardant une tenue et une attitude décentes, compatibles avec la mission d'un établissement d'éducation. Toute agression, physique, verbale ou morale, fera l'objet d'une sanction. Toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante, à l'égard de quiconque, élève ou adulte est à proscrire.

SECURITE

Tous les personnels et les élèves doivent prendre connaissance des consignes affichées dans les locaux et repérer les itinéraires d'évacuation.

Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement, avec la participation ou non des pompiers, dans le but de préserver la sécurité des élèves. A ces occasions, la collaboration intelligente et active de chaque élève est sollicitée. La participation à ces exercices est obligatoire.

Les élèves de l'enseignement technique sont couverts par le régime des accidents du travail, si l'accident a lieu pendant une activité scolaire.

SERVICE INFIRMIER/URGENCES MEDICALES ET CHIRURGICALES

Les horaires d'ouverture de l'infirmierie ainsi que les horaires de permanence de l'infirmière sont fixés en début d'année et portés à la connaissance des élèves par voie d'affichage (tableau des élèves, vie scolaire, infirmierie).

Tout médicament, quel qu'il soit, doit être déposé à l'infirmierie et pris sous le contrôle de l'infirmière. **Les inter-cours et les récréations sont des moments à privilégier pour se rendre à l'infirmierie.**

En cas de malaise, l'élève s'adressera en priorité à la vie scolaire qui contactera le service infirmier. Celui-ci prendra les mesures qui s'imposent. **Quand l'élève doit se rendre à l'infirmierie, il est accompagné d'un autre élève de la classe choisi par le professeur qui ne sera pas forcément le délégué. Dès la fin des soins, l'élève se rend à la Vie Scolaire qui lui délivre un billet d'entrée pour son retour en classe.**

En cas d'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence sera appliqué. Les familles seront informées de la situation uniquement par le service infirmier ou la vie scolaire. Dans certains cas particuliers (épidémie, fléaux sociaux, **internat**) le service d'infirmierie peut procéder à des contrôles en matière d'hygiène. **En cas de maladies chroniques ou invalidantes, les familles doivent se rapprocher du service infirmier.**

HYGIENE DE VIE

En application de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et de son décret d'application n°92-478 du 29 mai 1992, **il est interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte du lycée.** L'introduction d'alcool et de produits toxiques ou prohibés au lycée est strictement interdite. Des actions de prévention et d'accompagnement sont mises en place dans le cadre du CESC. **La consommation de nourriture et de boissons sucrées est interdite dans les bâtiments. Toute infraction constituerait une faute passible de sanction.**

VIE COMMUNE

A l'externat, dans la journée, les heures d'études sont consacrées au travail personnel.

Par respect pour le travail d'autrui, le calme est exigé pendant les heures de cours et d'étude : dans les couloirs, les escaliers, le préau, les salles de permanence, le CDI, la cafétéria, tout autre lieu proche des lieux de travail, y compris devant les fenêtres.

Aucun élève ne doit se trouver sans raison dans les escaliers ou les couloirs pendant les heures de cours.

DROIT DES ELEVES MAJEURS (LYCEENS ET ETUDIANTS)

Les élèves majeurs disposent des mêmes droits et des mêmes obligations que les autres élèves, comme le respect du règlement intérieur, de l'assiduité, de la ponctualité,... Ils peuvent accomplir seul les actes suivants : prendre ou annuler une inscription, choisir son orientation, engager une procédure d'appel, demander une bourse, signer le règlement intérieur, justifier de ses absences. Ils peuvent également recevoir la correspondance scolaire (relevés de notes, convocations, etc.) si la demande a été faite auprès du chef d'établissement.

TITRE II - DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AU RESPECT DES BIENS

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de ses propres biens et des biens collectifs dont il a l'usage.

TENUE ET COMPORTEMENT

Les lycéens et les professeurs veilleront à laisser les salles de classes propres, fermées, ordonnées, lumières éteintes, ventilateurs et climatiseurs arrêtés, après chaque cours. Ils en feront de même lorsqu'ils seront amenés à travailler séparément : groupe d'élèves en autodiscipline, réunion de professeurs, ...

Soucieux de la qualité de leur cadre de vie et respectueux du travail des agents, ils prendront soin des pelouses et des plantations et utiliseront les poubelles pour jeter papiers, déchets,....

Le lycée a pour projet d'obtenir le label « lycée vert » et ce projet concerne tous les acteurs de la communauté scolaire.

Les frais engagés pour la réparation ou le remplacement du matériel mis à leur disposition en cas de dégradation volontaire ou par manque de soin, seront mis à la charge des familles des élèves responsables des dégâts constatés.

Il est interdit d'utiliser pendant les cours, dans les bâtiments, des appareils permettant l'enregistrement du son ou de l'image, ainsi que les appareils permettant la communication ou l'écoute de son.

PRECAUTION CONTRE LE VOL

L'honnêteté est une valeur fondamentale de la vie en communauté et tout acte contraire à cette valeur entraînera une procédure disciplinaire à l'encontre de son auteur.

Il est cependant recommandé aux élèves de s'abstenir de porter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

Le lycée ne peut être tenu responsable des vols d'objets personnels, il appartient à chacun d'apporter une attention vigilante à ses affaires.

Sauf autorisation donnée par le chef d'établissement, l'accès des cours et des bâtiments n'est autorisé qu'aux élèves et aux personnels du lycée.

Les visiteurs doivent se présenter et se faire connaître à l'agent d'accueil dont la loge est située à l'entrée principale de l'établissement. Après 17 h, l'accès aux locaux et aux espaces annexes de l'externat n'est plus autorisé aux élèves, y compris les internes, excepté lors de réunions spécifiques pour ceux qui y participent.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AU TRAVAIL SCOLAIRE

III)A) ASSIDUITE

L'assiduité est la condition essentielle pour qu'un élève mène à bien ses études et son projet personnel

OBLIGATION D'ASSIDUITE

Elle consiste, pour tout élève, à se soumettre aux horaires des enseignements obligatoires, à ceux des enseignements facultatifs auxquels il est inscrit, aux épreuves d'évaluation organisées à son intention, aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires ainsi que sur les carrières professionnelles.

La présence en cours est obligatoire : toute absence non autorisée, sans motif **légitime ni excuses reconnues valables** par le chef d'établissement ou son représentant, est considérée comme une faute grave.

Des manquements répétés à l'obligation d'assiduité sont donc passibles de sanction.

Le chef d'établissement peut réunir les membres de la commission éducative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.

L'assiduité étant définie par référence aux horaires et programme d'enseignement inscrits à l'emploi du temps, y compris juridiquement, toute modification d'emploi du temps, même circonstancielle, doit être opérée avec l'accord du chef d'établissement.

OBLIGATION D'INFORMATION RECIPROQUE DES PARENTS ET DU LYCEE

Carnet de liaison

Un carnet de liaison est remis à l'élève au début de l'année scolaire. Ce carnet de liaison permet la correspondance réciproque entre le lycée et les familles. L'élève doit toujours être en possession de ce carnet et le présenter à toute demande d'un personnel du lycée.

Les responsables légaux sont invités à le consulter régulièrement et à signer les informations portées à leur connaissance. En cas de perte ou de dégradation, les frais de remplacement du carnet de liaison seront à la charge des familles (coût du carnet et une photo d'identité) **qui devront remettre au préalable une demande écrite au CPE.**

La présence des élèves aux cours relève de la responsabilité des familles et son contrôle de celle de l'administration.

Les parents et les élèves majeurs sont tenus de signaler toute absence, **le jour même en début de demi-journée**, au service Vie scolaire **par** téléphone, télécopie **ou** courrier électronique.

Ils doivent fournir un justificatif écrit qui doit être remis par l'élève à la Vie Scolaire dès son retour au lycée et avant la première heure de cours (carnet de liaison avec courrier ou certificat médical si nécessaire). Si une absence est prévue, elle devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

Le service Vie Scolaire informe par téléphone **ou par sms et** dans les meilleurs délais les responsables légaux d'un élève absent sans motif.

RETARDS

L'exactitude est une marque du respect de soi et du respect des autres.

Il revient au professeur concerné d'apprécier, avec souplesse et discernement, s'il accepte ou refuse l'entrée en cours d'un retardataire, la tolérance, qui ne doit pas devenir la règle, pouvant aller jusqu'à cinq minutes.

En cas de refus, le professeur **porte l'élève absent sur le registre d'appel** et renvoie l'élève **à la vie scolaire pour régularisation. L'élève peut alors rejoindre la salle de cours avec un billet d'entrée ou sera placé en permanence si le retard constaté dépasse un délai de 15 mn pour un cours d'une durée d'une heure.**

En ce qui concerne les devoirs surveillés, ils feront l'objet en début d'année d'une note de service spécifique.

Les professeurs demandent leurs billets d'entrée aux élèves signalés sur la feuille d'appel comme retardataires au cours précédent.

Au cas où un élève omettrait de se soumettre à cette procédure, le retard compterait comme une absence de cours sans motif valable.

Des retards répétés sont passibles de punition et sanction.

Lors du retard d'un professeur supérieur à 15 minutes, le service de la vie scolaire informe les élèves et les autorise à se rendre en permanence où à disposer de ce temps de liberté.

CONTROLE DE LA PRESENCE DES ELEVES

Le contrôle de la présence des élèves est une obligation juridique incombant aux personnels enseignants, de surveillance et d'éducation. Le chef d'établissement ou son représentant autorise les absences et les valide en fonction des motifs invoqués par écrit. L'obligation d'assiduité doit inciter parents et élèves majeurs à ne formuler des demandes d'absences que pour des motifs sérieux.

III) B) TRAVAIL

ACTIVITES DE FORMATION

Tout élève est tenu d'accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants et de se soumettre au contrôle des connaissances.

Chacun doit avoir conscience de l'importance capitale du dossier scolaire pour l'examen et ultérieurement pour la poursuite de certaines études.

EVALUATION-NOTATION

Le mode d'évaluation en vigueur au Lycée, utilisé sur les relevés de notes et les livrets scolaires, est le même qu'au baccalauréat : notation chiffrée de 0 à 20.

Le lycéen a droit à des informations précises et régulières sur son propre travail : des relevés de notes et des bulletins trimestriels sont envoyés aux parents ou remis à l'élève et à ses responsables lors d'une rencontre avec le professeur principal.

Des mesures positives d'encouragement peuvent être prises par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil de classe : encouragements, tableaux d'honneur, félicitations. Elles sont inscrites sur le bulletin trimestriel.

Pour les classes d'examens, des devoirs surveillés sont organisés régulièrement en dehors des heures de cours. La présence des élèves est obligatoire et toute absence doit être justifiée par un motif valable.

Pour ce qui concerne l'absence d'un élève à un contrôle de connaissance : si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place, si elle est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation, qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

L'absentéisme d'un élève peut entraîner une absence de notation et d'avis sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité d'évaluer son travail et ses résultats.

III) C) EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS est un enseignement fondamental : il contribue à la formation globale de l'élève, il fait l'objet d'une évaluation au baccalauréat, dans tous les examens et est pris en compte dans la plupart des poursuites d'étude.

L'EPS est également un enseignement obligatoire, qui fait partie de tous les programmes d'enseignement au lycée, quels que soient le niveau et la série. A ce titre, les retards et les absences répétitifs seront sanctionnés, après avoir fait l'objet d'un dialogue entre le professeur, l'élève, sa famille et la vie scolaire.

Chaque élève doit se présenter au cours d'EPS avec une tenue de sport spécifique, cette dernière est forcément distincte de la tenue portée en cours.

Les dispenses aux séances d'EPS sont accordées :

- 1) **pour inaptitude totale ou supérieure à trois mois** : au vu du certificat médical établi par le médecin de famille sur l'imprimé ad hoc disponible à l'infirmerie. Il ne peut avoir d'effet que sur l'année en cours.

L'original doit être déposé à l'infirmerie.

Le service infirmier valide la dispense, la note sur le carnet de liaison et informe la Vie Scolaire. L'élève présente son carnet de liaison au professeur d'EPS.

- 2) **Pour inaptitude partielle, de deux séances à trois mois** : au vu d'un certificat médical établi par le médecin de famille. Ce certificat est remis au service infirmier qui valide la dispense partielle, la note sur le carnet de liaison et informe la Vie Scolaire, l'élève présente son carnet de liaison au professeur d'EPS.

- 3) **pour inaptitude ponctuelle d'une séance** : les parents formulent une demande de dispense présentée au service infirmier qui l'accorde ou pas. En cas d'accord cette dispense d'un jour est portée sur le carnet de liaison. L'élève présente le carnet de liaison au professeur d'EPS. Le service infirmier informe la Vie Scolaire.

L'élève dispensé pour une séance peut :

- rester à l'infirmerie si son état le justifie (décision de l'infirmière)
- assister au cours d'EPS, à la demande du professeur
- se rendre en permanence après s'être présenté à la Vie Scolaire.

En aucun cas l'élève ne peut quitter l'établissement.

L'évaluation en EPS étant pratiquée sous forme d'un contrôle continu, les absences, même justifiées, peuvent pénaliser l'élève dans sa notation. En conséquence, une séance de rattrapage est organisée pour chaque cycle au niveau terminal.

III) D) UTILISATION DE L'INFORMATIQUE

Lors de sa scolarité au lycée, l'élève est amené à utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, que ce soit pendant les cours ou pour son travail personnel. L'usage de ces technologies est soumis à des règles qui sont annexées à ce règlement sous forme d'une **charte d'utilisation**. Tout manquement à ces règles sera sanctionné.

TITRE IV - DROITS DES ELEVES

IV) A) DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Chaque classe et le groupe des internes élisent deux délégués dont le mandat est d'une année scolaire. Le délégué, représentant de la classe ou du groupe, assure un rôle permanent de liaison et d'information. Il a le devoir d'être disponible, de préparer les réunions et d'en rendre compte à ses camarades.

L'ensemble des délégués constitue l'assemblée générale des délégués qui se réunit au moins une fois par trimestre en assemblée plénière.

Au début de l'année scolaire, les délégués des élèves choisissent leurs représentants au Conseil de la Vie Lycéenne et élisent leurs représentants au Conseil d'Administration du Lycée.

Par cette représentation, les élèves peuvent exercer leur droit d'expression collective auprès du chef d'établissement et au sein du conseil d'Administration, de la commission Permanente, du Conseil de la Vie lycéenne, de la Commission des fonds sociaux, des Conseils de Classe et du Conseil de discipline, dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

IV) B) DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves peuvent créer des associations, domiciliées dans le Lycée, déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le bureau de chaque association est tenu de présenter annuellement au conseil d'Administration un programme d'activités pour l'année en cours et un bilan, moral et financier, pour l'année antérieure.

Tout groupe d'élèves peut **animer** une activité, interne au lycée, dans le cadre d'une association existante **ou à créer**, avec l'accord du chef d'établissement, en dehors des heures de cours.

Peuvent exister :

- une Association Sportive :

Les activités UNSS sont proposées aux choix des élèves au début de l'année scolaire. Les entraînements et les rencontres se déroulent le mercredi après midi ou sur les créneaux 11h 35 –13h sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

- **une maison des lycéens :**

Le but de cette association est entre autre la création de clubs et d'ateliers au sein desquels les élèves peuvent trouver des activités de loisir. Tous les élèves peuvent adhérer à la MDL

ASSURANCE

Une assurance scolaire est absolument conseillée pour toutes les activités scolaires à l'intérieur et hors de l'établissement. Elle est obligatoire pour les activités facultatives, notamment les sorties, les voyages collectifs et les activités de clubs.

IV) C) DROIT DE REUNION

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves, il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Ces réunions doivent permettre d'échanger des idées sur les questions d'actualité présentant un intérêt général ou sur la vie dans le lycée. Elles peuvent prendre différentes formes : débats, conférences, rencontres avec des intervenants extérieurs ou des personnels de l'établissement.

Elles doivent rester conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation, dont le respect du pluralisme et de la neutralité (politique et religieuse).

Elles sont soumises à une autorisation préalable du chef d'établissement.

A cet effet, la demande de réunion sera formulée par écrit au moins trois jours francs à l'avance. Y seront obligatoirement précisés :

- l'identification du ou des élèves responsables, porteurs du projet et de la demande
- les conditions matérielles envisagées pour garantir la sécurité des biens pendant la réunion
- le nombre approximatif des participants afin d'adapter le local à ce nombre pour des raisons de sécurité des personnes
- le nom des intervenants éventuels pour se mettre en conformité en termes d'assurance
- les thèmes susceptibles d'être abordés pour prévenir toute initiative prohibée par la loi, en particulier celles de nature publicitaire ou commerciale.

IV) D) DROIT DE PUBLICATION

Les publications (tracts, affiches, journaux, revues) rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans le lycée. L'exercice de cette liberté d'expression prend tout son sens quand il est collectif.

L'exercice de ce droit entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de règles strictes liées à la déontologie de la presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par leurs écrits ; elle l'est devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil ; pour les élèves mineurs ; la responsabilité est transférée aux parents.
- Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au respect de la vie privée ; ils ne doivent être ni injurieux, ni calomnieux, ni mensongers.
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit être assuré à sa demande.

Le chef d'établissement doit avoir connaissance du nom du responsable d'une publication et du contenu de cette dernière ; il peut, en effet, suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement quand cette dernière peut induire des effets néfastes sur les conditions de fonctionnement du service public d'éducation ; il en informe le Conseil d'administration. L'interdiction de diffuser une publication ne peut entraîner de sanctions à l'encontre des auteurs.

Si un élève majeur ou un personnel de l'établissement est désigné comme directeur de publication une diffusion hors de l'établissement est possible sous réserve du respect de la procédure légale relative aux publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.

IV) E) AFFICHAGE

Pour la mise en œuvre de ces droits, des panneaux d'affichage sont mis à disposition des personnels et des élèves.

Ces derniers peuvent utiliser les panneaux sous le porche, face à la vie scolaire, à la cafétéria et dans la salle de permanence.

L'affichage sur un panneau est autorisé par le chef d'établissement ou son représentant (CPE).

Les informations qui concernent la vie scolaire ou la scolarité des élèves sont communiquées aux élèves par voie d'affichage papier et/ou écran, ou par les délégués de classe qui, au début du cours, informent leurs camarades avec l'accord du professeur.

TITRE V - LA DISCIPLINE

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Mais il doit aussi mettre en œuvre une politique de prévention impliquant la communauté éducative (personnels, élèves, parents) qui puissent limiter la nécessité de recourir aux sanctions les plus graves.

V) A) PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions scolaires sont des réponses immédiates à des faits d'indiscipline.

Elles **concernent essentiellement** des manquements mineurs aux obligations des élèves et des **légères** perturbations dans la vie de la classe ou dans l'établissement. Elles sont prononcées directement par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

Les sanctions disciplinaires prolongent, quand cela est nécessaire, l'action éducative : elles **concernent** les élèves qui font preuve d'indiscipline (comportement ou travail) ou qui transgressent les principes et dispositions du règlement intérieur.

La vie au lycée étant fondée sur la notion de respect, les sanctions seront adaptées à la qualité, à la nature (matérielle ou morale) et à la gravité de la faute commise (principe de proportionnalité), à l'âge, au degré de responsabilité, à la personnalité et au contexte (principe de l'individualisation). **Les punitions et sanctions collectives sont interdites.**

L'élève doit être entendu et peut être accompagné. La sanction doit être motivée et expliquée (principe du contradictoire), et l'ensemble des procédures doit être respecté (principe de légalité).

Il est impossible de sanctionner deux fois pour les mêmes faits (règle du « non bis in idem »).

Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

L'évaluation du travail scolaire et le **comportement de l'élève** sont nettement séparés.

Le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde l'élève » mais il ne peut pas porter d'avertissement sur le bulletin scolaire.

L'engagement de la procédure disciplinaire, en référence aux décrets n° 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, sera automatique dans les situations énoncées ci-après :

- 1- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- 2- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève,

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Toute sanction fait l'objet d'une décision motivée adressée à l'élève et à son responsable légal par le chef d'établissement. Les notifications sont versées au dossier **administratif** de l'élève et y restent pendant une année.

En cas de dégradation volontaire, commise par un élève, celui-ci ou sa famille, sera pécuniairement responsable des dégâts causés ; la réparation demandée par le lycée ne dispensera pas l'élève d'une sanction disciplinaire de la liste **ci-dessous**. Avec l'accord de ses parents, l'élève pourra être activement impliqué dans la réparation des dégâts qu'il aura commis.

Dans certains cas, la médiation du Conseil de Vie Lycéenne pourra être sollicitée.

Il est instauré une commission éducative dont la composition arrêtée par le CA est la suivante : proviseur, proviseur adjoint, gestionnaire, CPE, un représentant des élèves, des parents et des enseignants. Saisie par le chef d'établissement, elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter autant que faire se peut, que l'élève ne se voit infliger une sanction.

En cas de nécessité, le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès d'un élève à l'établissement, à titre conservatoire, en attendant la tenue du conseil de discipline.

Toutes punitions et sanctions doivent figurer dans le tableau suivant :

PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES
Relèvent des personnels	Relèvent du chef d'établissement et du Conseil de Discipline
Manquements mineurs aux obligations Perturbations légères dans la vie de la classe et de l'établissement	Manquements graves ou répétés aux obligations Atteintes aux personnes et aux biens
<u>Liste des punitions</u> - Avertissement oral - Information écrite sur le carnet de liaison ou sur un document signé par le représentant légal - Excuses orales ou écrites, - Heures de récupération et devoir supplémentaire - Retenue le mercredi après-midi - Exclusion ponctuelle de cours : Elle doit rester exceptionnelle et motivée par un manquement grave (impossibilité pour l'enseignant de poursuivre son cours normalement). L'enseignant veillera à ce que l'élève soit accompagné chez un CPE par un élève de son choix porteur d'un mot mentionnant les raisons de l'exclusion. Un rapport circonstancié est ensuite adressé au Proviseur et au CPE.	<u>Echelle des sanctions</u> 1 - Avertissement écrit 2 - Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel 3 - Mesures de responsabilisation : Elles ont pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives dans le lycée ou non pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. 4 - Exclusion temporaire de la classe avec maintien dans le lycée <= 8 jours Décision du chef d'établissement 5 - Exclusion temporaire du lycée ou de l'un des ses services annexes <= 8 jours Décision du chef d'établissement 6 - Exclusion définitive du lycée ou de l'un des ses services annexes Décision du Conseil de Discipline <u>Toutes les sanctions exceptées l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis.</u>
<u>Mesures de prévention et d'accompagnement</u> Rédaction d'un rapport sur les faits Entretien avec l'élève Convocation du responsable légal pour les élèves mineurs	<u>Mesures de prévention et d'accompagnement</u> Rédaction d'un rapport sur les faits Entretien avec l'élève Convocation du responsable légal pour les élèves mineurs
Mesures de réparation et actions à caractère éducatif	

TITRE VI - MOUVEMENTS DES ELEVES

Ouverture de l'externat : 7 h

Accès au bâtiment : 7h15

HORAIRES DES COURS

A la première sonnerie de 7 h 25, élèves et professeurs se mettent en mouvement vers leurs salles. A 7 h 30, chaque groupe est dans sa salle avec son professeur.

Matin	Après midi
07 h 30 – 08 h 25	13 h 00 – 13 h 55
08 h 30 – 09 h 25	14 h 00 – 14 h 55
09 h 40 – 10 h 35	15 h 05 – 16 h 00
10 h 40 – 11 h 35	16 h 05 – 17 h 00
11 h 40 – 12 h 35	

Pour tous les élèves, la pause méridienne est de 1 h 25, soit de 11 h 35 à 13 h, soit de 12 h 35 à 14 h.

Des cours ou des devoirs peuvent avoir lieu le mercredi après midi **et le samedi matin (sous réserve des horaires d'ouverture du lycée et d'un encadrement suffisant).**

MOUVEMENTS

Ils doivent se faire dans l'ordre et le calme afin de respecter le travail et la sécurité de chacun.

Tout déplacement des élèves pour se rendre sur les lieux d'une activité scolaire régulièrement autorisée ou pour en repartir à destination de leur domicile entre dans le cadre des déplacements individuels à propos desquels la responsabilité de l'élève est seule impliquée.

Les professeurs veilleront à libérer les élèves à l'heure, afin de leur permettre de ne pas être en retard au cours suivant ou de ne pas manquer le bus en fin de journée.

Les entrées et les sorties vers l'extérieur des élèves ne peuvent s'effectuer qu'aux interclasses et récréations, sauf autorisations spéciales de la vie scolaire.

Les élèves externes sont autorisés à rester dans l'enceinte du lycée pendant la pause méridienne sous réserve de respecter la propreté des lieux; de ne pas manger à l'intérieur des bâtiments et de ne pas stationner par terre sous le préau, dans et autour des bâtiments.

SORTIES EN DEHORS DES HEURES DE COURS

Les sorties libres, en dehors de heures de cours, sont possibles pour les élèves majeurs et pour les élèves mineurs autorisés par leurs parents. Les élèves mineurs qui ont interdiction de sortir en ville doivent se rendre à chaque heure libre de leur emploi du temps au service de la Vie scolaire, pour s'y faire enregistrer.

Une sortie non autorisée constitue une faute grave.

Pour les demi-pensionnaires et internes, la présence aux repas est obligatoire. Seules les absences signalées en temps voulu au CPE, et donc autorisées, peuvent être tolérées pour le bon fonctionnement de ce service communautaire.

CHANGEMENT D'EMPLOI DU TEMPS

La responsabilité des enseignants impose que les changements d'emploi du temps, même ponctuels et immédiats, aient lieu sur autorisation du proviseur ou de son représentant, après demande écrite du professeur concerné. Il en est de même pour les changements de salle. **Toute modification doit être portée à la connaissance de l'administration et de la vie scolaire pour des raisons évidentes de sécurité (évacuations, recherches urgentes d'un élève ou d'un personnel en classe,...)**

Saint Louis, le	Saint Louis, le
Vu et pris connaissance	Je déclare avoir lu le règlement intérieur Je l'accepte et m'engage à le respecter
Signature du représentant légal,	Signature de l'élève,